

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCAATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le 28 avril 2008** à 20 heures à la Maison Communale.  
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) Service régional d'incendie: Réforme des services d'incendie et création des zones de secours
- (2) Cours de promotion sociale
- (3) Participation à la Semaine européenne de la Démocratie locale (en octobre 2008)
- (4) Commission communale de Sécurité: désignation des membres
- (5) Plan Communal d'Aménagement du quartier Nord à Hamoir: approbation d'un avenant à la convention avec le bureau d'études PLURIS,
- (6) PCA "A la Croix de Pierre" de Fairon: approbation du dossier préalable en vue de la demande d'autorisation de déroger au plan de secteur et de modification du PASH
- (7) Acquisition d'une parcelle de terrain au Chirmont
- (8) Vente d'une parcelle de terrain communal à Comblain-la-Tour: décision de principe
- (9) Intermosane - caution pour la quote-part du financement des investissements 2007.
- (10) Plan Escargot 2008: ratification du dossier d'aménagement d'une traversée piétonnière à Fairon
- (11) Marché de service "auteur de projet" pour la réalisation d'une étude d'aménagement d'un piétonnier au niveau de la rue du Moulin et du Quai du Baty

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCAISON DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

(12) Marché de service "auteur de projet" pour la réalisation d'une étude relative à la réfection des toitures de l'école communale de Hamoir

(13) Aménagement d'un terrain multisports à Fairon: approbation du projet avant l'introduction d'une demande de subvention Infraspports

(14) Fabrique d'église de HAMOIR - Compte 2007 - Avis.

(15) Création d'un marché local à Comblain-la-Tour:

- règlement communal,
- règlement redevance,
- mission de gestion de l'Office du Tourisme.

**HUIS-CLOS**

**CONSEIL**

(1) SRI - Service prévention:

(2) Enseignement communal:

- ratifications de délibérations de Collège.
- nomination d'instituteurs primaires.

Hamoir, le 18 avril

2008

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,  
Ph. GROSJEAN;*

*Le Bourgmestre,  
P. LECERF.*